



**HAL**  
open science

# Biopsie de la cohabitation entre la cour commune de justice et d'arbitrage et la Cour de justice de la communauté d'Afrique de l'Est

Mbazi Grâce, Guillain Cirhuza, Valéry Ntwali

## ► To cite this version:

Mbazi Grâce, Guillain Cirhuza, Valéry Ntwali. Biopsie de la cohabitation entre la cour commune de justice et d'arbitrage et la Cour de justice de la communauté d'Afrique de l'Est. 2024. hal-04661411

**HAL Id: hal-04661411**

**<https://hal.u-pec.fr/hal-04661411v1>**

Preprint submitted on 31 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# BIOPSIE DE LA COHABITATION ENTRE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE ET LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST

Mbazi Grâce Beda<sup>\*</sup>, Guillain Cirhuza Centwali<sup>\*</sup> et Valéry Iragi Ntwali<sup>\*</sup>

## Résumé :

La reconnaissance simultanée des compétences judiciaires à la Cour commune de justice et d'arbitrage et à la cour de la Communauté de l'Afrique de l'Est agit comme obstacle à la réussite de l'intégration économique des pays appartenant simultanément à ces deux communautés, qui constitue pourtant un préalable fondamental en vue de leur développement. Suite à cette situation, les investisseurs pourraient se trouver dans une situation telle que des litiges tombent sous le champ d'application tant du droit de l'OHADA que de celui de la Communauté de l'Afrique de l'Est et appeler ainsi à la compétence tant de la CCJA que de la cour de justice de la CAE. Ce télescopage peut véritablement être à l'origine d'une insécurité juridique. Toutefois, pour vider les problèmes de cohabitation, la mise en œuvre d'une juridiction régionale compétente pour les affaires découlant de la mise en œuvre des Traités d'intégration régionale en Afrique serait importante. La CCJA présente dans ce sens des mérites qui peuvent être capitalisés.

**Mots clés :** juridiction, cohabitation, intégration, OHADA, CAE

« Il est une valeur que les théoriciens du droit, tel Paul Roubier, regardent comme fondamentale : c'est la sécurité juridique. Ils la placent avant la justice même et avant le progrès : c'est elle qu'il convient de sacrifier en dernier lieu, parce qu'elle conditionne les deux autres (...). C'est le besoin juridique élémentaire et, si l'on ose dire, animal ».

Jean CARBONNIER, « La part du droit dans l'angoisse contemporaine », in Flexible droit, Paris, LGDJ, 8e éd., 1995, p. 188.

---

<sup>\*</sup>Assistant à la faculté de droit de l'Université de Goma, Doctorant à l'Université Catholique du Congo, formateur en Droit de l'OHADA certifié par le CERDAOHADA-RDC et directeur exécutif du club OHADA du Kivu. Courriel : [gracembazi2016@gmail.com](mailto:gracembazi2016@gmail.com)

<sup>\*</sup> Assistant à la faculté de droit de l'Université Catholique de Bukavu et formateur en droit de l'OHADA au club OHADA du KIVU. Courriel : [guillaincirhuzagmail.com](mailto:guillaincirhuzagmail.com)

<sup>\*</sup>Chercheur en droit et sciences politiques (LIPHA-UPEC et CESTAF-UBB). Courriel : [valeryntwali@gmail.com](mailto:valeryntwali@gmail.com)

## *Introduction*

La sécurité judiciaire des investissements constitue une condition indispensable en vue de la réussite de l'intégration économique. Les investisseurs tant étrangers que nationaux ont intérêt à exercer leurs activités dans un environnement qui garantit un fonctionnement efficace de la justice, gage de la sécurisation des affaires<sup>1</sup>. La sécurité judiciaire implique la correcte application de la norme juridique. Elle s'entend de la stabilité et de la prévisibilité de la jurisprudence<sup>2</sup>.

Les communautés économiques sous régionales se développent sur le continent africain et constituent les principaux vecteurs de la communauté économique africaine ; les gages d'une Afrique intégrée, prospère, pacifique et représentant une force dynamique sur la scène internationale<sup>3</sup>. Ces communautés participent à la mondialisation de l'économie qui constitue le propre du monde contemporain. En effet, à l'heure actuelle, les États privilégient la coopération entre eux afin de se spécialiser dans la production des biens et services dans lesquels ils sont les meilleurs et de recourir à ceux qu'ils ne peuvent pas produire à moindre coût<sup>4</sup>. C'est ainsi que la facilitation des échanges interétatiques est devenue une vertu. Dans cette perspective, les frontières ne revêtent qu'une signification politique<sup>5</sup>.

Les traités instituant les différentes communautés économiques sous régionales prévoient des mécanismes judiciaires dont l'objectif est d'assurer une application efficace des actes juridiques adoptés au sein de la communauté en vue de l'atteinte de l'objectif de l'intégration économique sur le continent africain. Il s'agit principalement des juridictions mises en place dans l'objectif d'assurer l'interprétation ainsi que l'application tant du droit primaire que du droit dérivé adopté au sein de ces communautés. Ce droit consiste en des règles juridiques

---

<sup>1</sup> F. ONANA ETUNDI, « L'OHADA et la sécurité juridique et judiciaire, vecteur de développement », *Allocution*, 22<sup>e</sup> Congrès international des huissiers de justice, Madrid – 2-5 juin 2015, p. 1, en ligne sur <https://www.bing.com/ck/a?!&&p=df05c0482eaba8c7JmldHM9MTY2NzI2MDgwMCZpZ3VpZD0wMzQxYmNhOS0wNjI3LTUyYWUfMWNkNy1iMzcxMDc5NTY3OTUmaW5zaWQ9NTE2Mw&ptn=3&hsh=3&fclid=0341bca9-0627-66ae-1cd7-b37007956795&psq=L%e2%80%99OHADA+et+la+s%c3%a9curit%c3%a9+juridique+et+judiciaire%2c+vecteur+de+d%c3%a9veloppement+&u=a1aHR0cHM6Ly91aWhqLmNvbS9hcmNoaXZlLXVpaGovZnIvcmlvZmVzc291cmNlcy8yMTY0OC81NS9vbmFuYV9ldG91bmRpXy1fdzF0ci5wZGY&ntb=1>, consulté le 2 mai 2024.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>3</sup> L. MATALA-TALA, « Le rôle et la place des communautés économiques régionales dans le développement de l'Afrique », in *Interventions économiques*, Hors-série, 2017, pp. 30-32, p. 30, en ligne sur <http://journals.openedition.org/interventionseconomiques/5699>, consulté le 7 février 2022.

<sup>4</sup> R. CAMAGNI, « Compétitivité territoriale : la recherche des avantages absolus », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 1, 2006, pp. 95-111, p. 96, en ligne sur [Cairn.info](http:// Cairn.info), consulté le 8 mars 2024.

<sup>5</sup> T. FURAHA MWAGALWA, *Notes du cours de droit communautaire économique africain*, UCB, inédit, 2020-2021, p.

relatives à la promotion et à la facilitation des échanges économiques entre États membres de ces communautés.

Citons pour illustrer ce propos, le Traité du Marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA) dont le chapitre V institue une Cour de justice. Il en est de même de la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'est (CAE) institué par l'article 9 de son Traité constitutif. Dans le même ordre d'idées, l'article 6 du Traité de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDAO) institue une Cour de justice de cette communauté. En effet, lorsque les principaux pays du monde se regroupent pour constituer des unions économiques et le cas échéant monétaires, il est impératif, pour tous les pays concernés, d'adopter un même droit des affaires moderne, réellement adapté aux besoins économiques, clair, simple, sécurisant les relations et les opérations économiques<sup>6</sup>.

En ce qui concerne particulièrement la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est, elle doit garantir le respect de la loi tant dans l'interprétation que dans l'application et l'observation du traité et comprend une chambre de première instance ainsi qu'une chambre d'appel. La Chambre de première instance est compétente pour connaître en première instance des affaires dont est saisie la Cour en vertu de l'acte constitutif de la CAE<sup>7</sup>.

Cependant, avec l'avènement de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), il a été institué une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) dont la mission est d'assurer l'unité du droit des affaires des États membres de l'OHADA, et partant, la promotion d'une sécurité judiciaire efficace<sup>8</sup>. Selon l'article 14 du Traité de l'OHADA, « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions ».

Tant le traité de l'OHADA que celui portant création de la Communauté de l'Afrique de l'est, prévoient des matières dont certaines sont similaires et qui doivent être appliquées et interprétées par leurs cours de justice respectives. Citons pour illustrer ces propos, la compétence arbitrale de ces deux juridictions. En effet, l'OHADA privilégie le recours à l'arbitrage en vue du règlement des différends d'ordre contractuel<sup>9</sup> et cet arbitrage est assuré

---

<sup>6</sup> J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA. Un droit très important et original », *La Semaine Juridique*, n° 5, supplément au n° 5 du 28 octobre 2004, pp 1-5, en ligne sur <https://www.ohada.com/telechargement/documentation/doctrine/ohadata/D-12-64.pdf>, consulté le 6 octobre 2024.

<sup>7</sup> Art. 23, Traité constitutif de la Communauté de l'Afrique de l'est.

<sup>8</sup> J. PAILLUSSEAU, *op cit.*

<sup>9</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté à Port-Louis le 17 octobre 1993 et modifié au Québec le 17 octobre 2008.

par la CCJA<sup>10</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'article 32 du Traité de la Communauté de l'Afrique de l'est prévoit que la Cour est compétente pour connaître des litiges résultant d'une clause compromissoire. Il en ressort que les Etats peuvent saisir directement la cour de la CAE ou la CCJA. En outre, mentionnons que la CAE a adopté un régime de promotion des échanges<sup>11</sup> à travers certaines règles pendant que l'OHADA poursuit la même ambition qu'elle concrétise à travers les actes uniformes portant sur diverses questions de la vie des affaires<sup>12</sup>. Il en ressort également qu'un différend portant sur un domaine bien précis des affaires peut être tranché simultanément par les deux juridictions avec la possibilité d'avoir des décisions inconciliables devant s'appliquer sur un même espace.

En accord avec Onana Etoundi Felix, « l'insécurité judiciaire se manifeste par des variations de décisions qui sont fonction du juge, de ses affinités ou objectifs, des contingences auxquelles il est soumis. L'insécurité judiciaire découle en Afrique de la qualité de la loi à laquelle se couplent une jurisprudence instable, éparse et aléatoire, parfois même inexistante; une difficile ou mauvaise exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales de même qu'une mauvaise formation des magistrats et autres auxiliaires de justice. Le juge africain et les institutions judiciaires ne contribuaient donc aucunement à l'amélioration de la sécurité judiciaire<sup>13</sup> ».

### ***I. Les conflits des compétences entre la CCJA et la cour de justice de la CAE***

« L'intégration économique apparaissant en Afrique comme un mode privilégié de développement accéléré, celle-ci, qu'elle soit envisagée comme moyen ou comme objectif, nécessite pour sa mise en œuvre, des structures juridiques, exprimant en normes de droit, la politique économique et sociale poursuivie »<sup>14</sup>. Ceci exprime la nécessité pour les États africains de maîtriser le processus croissant des interdépendances entre les économies

<sup>10</sup> Art. 21, Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté à Port-Louis le 17 octobre 1993 et modifié au Québec le 17 octobre 2008.

<sup>11</sup> Ce régime est consacré à l'article 74 du Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est du 30 novembre 1989 (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).

<sup>12</sup> Art. 5, Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté à Port-Louis le 17 octobre 1993 et modifié au Québec le 17 octobre 2008.

<sup>13</sup> F. ONANA ETUNDI, *op. Cit*, p. 4.

<sup>14</sup> L. KAMARA et B. D'AUTEVILLE, « Aspects de l'intégration économique en Afrique », in *Tiers-Monde*, vol. 13, n<sup>o</sup> 51, 1972, pp. 531-539, p. 531, en ligne sur [Aspect juridiques de l'intégration économique en Afrique - Persée \(persee.fr\)](https://www.persee.fr/), consulté le 6 avril 2022.

nationales sur l'ensemble du globe, ainsi que sur les moyens juridiques mis en œuvre par ces États, pour domestiquer et accompagner la mondialisation<sup>15</sup>.

Il s'en est suivi un phénomène de « mondialisation du droit » qui « se traduit par un affaiblissement de la souveraineté des États par suite du renforcement des facilités d'établissement, de circulation des personnes, des biens, des services et des facteurs de production ; une concordance plus ou moins grande et nette des régimes juridiques applicables aux activités économiques, quel que soit le lieu de leur accomplissement ; un ensemble des droits et d'obligations communs à tous les acteurs économiques où qu'ils exercent leurs activités ainsi qu'une tendance très nette et constante à la dénationalisation du règlement des conflits de nature économique<sup>16</sup>.

Il convient de souligner que les États africains ont dans le cadre des communautés économiques dans lesquelles ils sont membres, adoptés des mesures à mettre en œuvre en vue de leur développement socio-économique, qu'elles ont placées sous le contrôle des cours régulatrices qui en assureront la prévalence et l'efficacité.

De ce fait, la CCJA est établie dans le sillage de plusieurs juridictions communautaires économiques régionales. Il s'agit notamment de la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest Africaine (UEMOA), la Cour de justice de la *Southern african development community* (SADC), la Cour de justice de l'Union pour le Maghreb arabe (UMA), la Cour de justice de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et la Cour de justice de l'*east africa community* (EAC) sur laquelle nous nous attelons beaucoup plus.

Cette situation illustre bien comment les différends de nature économique peuvent être traités à plusieurs niveaux sur le continent africain. Elle n'est pas non plus sans être à la base des conséquences fâcheuses sur la sécurité judiciaire des investissements. En deux sections, nous illustrons d'une part, la similitude des compétences entre la CCJA et la Cour de justice de la CAE.

---

<sup>15</sup> G. RABU, « La mondialisation et le droit. Éléments macro juridiques de convergence des régimes juridiques », in *Revue internationale de droit économique (RIDE)*, vol. 3, n<sup>o</sup> 3, 2008, pp. 335-356, p. 331, en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2008-3-page-335.htm>, consulté le 8 avril 2022.

<sup>16</sup> J. ISSA-SAYEGH et J. LOHOUES-OBLE, *OHADA – Harmonisation du droit des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 5-6.

La CCJA est une juridiction établie pour assurer l'interprétation et l'application du droit issu de l'OHADA. La Cour de justice de la CAE a été pour sa part instituée, en vue de l'application du droit issu de cette communauté. Afin de mieux aborder les possibles conflits des compétences pouvant naître entre ces deux ordres juridictionnels, il s'impose dans un premier temps, d'examiner les liens serrés entre l'OHADA en tant qu'organisation d'intégration juridique dans le domaine économique et les communautés économiques africaines, notamment la CAE.

### **1. Liens serrés entre l'OHADA et les communautés économiques régionales africaines**

Selon l'article 1<sup>er</sup> du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, « le présent traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États parties par l'élaboration et l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement du recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ».

Il ressort de cette disposition que l'OHADA a été instituée afin d'assurer l'adoption des règles juridiques devant encadrer ou organiser le secteur économique ou les activités économiques. L'idée au fond ici c'est d'assurer le développement économique qui passe indubitablement par la bonne organisation de l'économie<sup>17</sup>. Dans ce sens, le droit apparaît comme l'outil indispensable en vue d'une gouvernance économique efficace<sup>18</sup>.

Ainsi dit, la finalité de l'OHADA est l'unification du droit pour « faire de l'Afrique un pôle de développement ». Pour y arriver, les États membres de l'OHADA ont considérés que la sécurité juridique et judiciaire constitue l'objectif immédiat, tandis que le développement économique de l'Afrique est l'objectif à long terme<sup>19</sup>.

Cependant, l'idée à la base de la création des communautés économiques régionales en Afrique est de peser les économies des différents pays d'Afrique qui, prises individuellement ne valent. Il était donc question de s'intégrer pour s'enrichir<sup>20</sup>. Dans le même ordre d'idées, notons que

<sup>17</sup> L. MATALE TALA, *op cit*, p. 30.

<sup>18</sup> P. MIGNAULT, « Droit, gouvernance des entreprises et efficacité des marchés financiers », in *Revue générale de droit*, vol. 43, n° 1, 2013, pp. 237-264, p. 238.

<sup>19</sup> V. CAROLE NGONO, « Réflexions Sur l'espace judiciaire OHADA », in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires – Pratique Professionnelle*, n° 6 – Janvier 2016, p. 1, en ligne sur [Reflexion sur l'espace judiciaire OHADA – OHADA](#), consulté le 27 mai 2022.

<sup>20</sup> T. FURAHA MWAGALWA, *op cit*, p. 2.

l'intégration régionale a en effet pour objectif d'une manière générale de « diminuer les effets pénalisants des frontières qu'ils soient physiques, législatifs ou douaniers<sup>21</sup> ».

Ces communautés économiques qui poursuivent l'objectif de la croissance économique des États, prennent le soin d'adopter différentes mesures juridiques en vue de soutenir les idées de développement économique. De même, l'OHADA matérialise son objectif d'unification du droit en vue du développement économique de ses Etats membres à travers l'élaboration et l'adoption des actes uniformes<sup>22</sup>.

En ce qui concerne la CAE, elle a adoptée en vue de l'atteinte de ses objectifs d'intégration régionale, *the east african community customs management act*, *the east african community elimination of non-tariff barriers act*, et plusieurs autres instruments qui sont adoptés par ses différents organes dans le but de concourir à la promotion des échanges et des investissements.

Citons également pour illustrer notre propos, le cas du COMESA, de la CEEAC, de la CEDEAO, du CEMAC et de l'UMA. Selon l'article 3 du Traité du COMESA, « les objectifs du Marché commun sont les suivants: a) la réalisation d'une croissance et d'un développement durables des Etats membres en favorisant un développement plus équilibré et plus harmonieux de leurs structures de production et de commercialisation ».

En vue de la matérialisation de cet objectif, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés au niveau du COMESA. Tel est le cas du Protocole sur le commerce de transit et les facilitations de transit. Dans la foulée de cet instrument juridique, l'on aborde les questions de transport des marchandises et des facilités que les Etats se sont convenus de s'accorder mutuellement en vue de la facilitation du commerce et partant de leur développement socio-économique d'ensemble. Un document de ce genre a également été adopté au sein de la CEEAC<sup>23</sup>. Dans le même ordre

---

<sup>21</sup> L. MEDINA et D. MOHAMADOU MOUNTAGA, « Les coopérations transfrontalières comme outils d'intégration régionale : analyse croisée dans les Suds (Amérique centrale, Afrique de l'Ouest) », in *Revue belge de géographie*, vol. 4, 2020, pp. 1-19, p. 2, en ligne sur <https://doi.org/10.4000/belgeo.43693>, consulté le 27 mai 2022.

<sup>22</sup> Lire à ce sujet, l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires selon lequel, « les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés actes uniformes ».

<sup>23</sup> Selon l'article 4 du Traité de la CEEAC, « le but de la communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science, de la technologie et des mouvements des personnes en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ».

d'idées, mentionnons l'adoption par la CEMAC<sup>24</sup> d'un acte additionnel n° 05-96 portant réglementation des conditions d'exercice professionnels de transporteurs routiers inter-Etats des marchandises diverses.

Au sein de l'OHADA, il existe pourtant un Acte uniforme portant sur le contrat des marchandises par route. De ce fait, en cas de contentieux, les opérateurs économiques risquent de se trouver en présence de plusieurs droits applicables et plusieurs juridictions compétentes sur la question du transport des marchandises par route. Ceci constitue un élément d'insécurité juridique et judiciaire des activités économiques.

Aux termes de l'article 3 du Traité de la CEDEAO sur les buts et objectifs de cette organisation, « 1. La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. 2. Afin de réaliser les buts énoncés au paragraphe ci-dessus, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, l'action de la Communauté portera par étapes sur : (h) l'instauration d'un environnement juridique propice; (i) l'harmonisation des codes nationaux des investissements aboutissant à l'adoption d'un code communautaire unique des investissements; (j) l'harmonisation des normes et mesures ».

En vue de la concrétisation de cet objectif, il a été adopté un Acte additionnel du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication. Il en est de même de l'Acte additionnel du 16 février 2010 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO. Comme on peut s'en rendre compte, ces deux instruments juridiques concernent les questions de commerce pendant que ces mêmes questions sont abordées par les actes uniformes de l'OHADA. Tel est le cas de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) et celui portant sur le droit des sociétés et groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) qui ne font pas de distinction entre le commerce ordinaire et le commerce électronique.

---

<sup>24</sup> En ce qui concerne la CEMAC, l'article 2 de son Traité constitutif prévoit ce qui suit : « la mission essentielle de la communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux unions : une union économique et une union monétaire. Dans chacun de ceux deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe entre eux, à une situation d'union susceptible de parachever l'intégration économique et monétaire ».

Mentionnons également ici deux instruments juridiques adoptés au sein de la CEMAC. Il s'agit de la Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale poursuivant l'objectif de créer en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux, dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié<sup>25</sup>. Comme on peut le constater, ce texte vise dans ce domaine, l'amélioration du droit des affaires comme c'est le cas pour le Traité de l'OHADA.

Il en est de même de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique dont l'objectif est de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui contribuent à l'amélioration de l'environnement des affaires et qui régissent leur fonctionnement ; et d'autre part, assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune<sup>26</sup>. L'objectif de cet instrument juridique en matière d'harmonisation du droit applicable aux activités économiques est avoué sans équivoque, ce qui pose des questions sérieuses d'articulation avec l'OHADA.

Comme on peut le constater à partir du développement ci-haut, les communautés économiques régionales poursuivent également la mission d'encadrement juridique du développement économique à travers l'adoption des règles juridiques. Pour, Mireille Delmas Marty soutient que « la création de l'OHADA et l'adhésion des États africains à plusieurs organisations régionales d'intégration économique traduisent ensemble la volonté des pays africains d'enrayer la dynamique de marginalisation du continent ainsi que le dessein de participer au mouvement de la mondialisation économique qui emprunte très souvent les voies et traits d'une mondialisation juridique<sup>27</sup> ».

Cependant, l'OHADA est intervenue pour harmoniser les droits de ses Etats parties sans se préoccuper des engagements que ceux-ci avaient déjà contractés dans le cadre d'autres organisations économiques régionales. Plus grave, le Traité de l'OHADA ne prévoit pas des dispositions sur la subsistance des missions de ces communautés économiques.

Selon Joseph Issa SAYEGH « Si l'on raisonne par analogie avec l'intégration économique qui consiste en une unification des politiques conjoncturelles, sectorielles et structurelles sous

---

<sup>25</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale, adopté à Yaoundé par les Etats membres de la CEMAC en date du 25 juin 2008.

<sup>26</sup> Art. 2, Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale, adopté à Libreville le 30 janvier 2009.

<sup>27</sup> M. DELAMS-MARTY, *Critique de l'intégration normative. L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2004, p. 179.

l'égide d'une autorité supranationale, on est incité à dire que l'intégration juridique doit tendre à une unification des politiques législatives dans les matières juridiques en relation avec l'intégration économique »<sup>28</sup>. Cet auteur a le mérite de dégager le lien entre l'intégration économique et l'intégration juridique. Il aurait été mieux pour le législateur OHADA d'en prendre compte en relevant ce qui est déjà fait non seulement au niveau des Etats mais aussi au niveau des communautés économiques régionales.

## 2. Compétences judiciaires similaires entre la CCJA et la cour de justice de la communauté de l'Afrique de l'est

Mentionnons au premier abord à la suite de Guy Gavinet que « les actes fondateurs des communautés ne sont pas des traités internationaux ordinaires. Ils instaurent un ordre juridique propre, intégré dans les systèmes de droit des États et qui s'impose à leurs juridictions<sup>29</sup> ». Ainsi dit, les instruments juridiques adoptés au sein des communautés économiques régionales africaines ont le mérite de s'imposer dans les ordres juridiques des États parties. Cette même force est revêtue par les textes adoptés dans le cadre de l'OHADA<sup>30</sup>.

D'aucuns pensent ainsi qu'à travers l'application par les juges nationaux des actes constitutifs des communautés et du droit dérivé créé par les organes communautaires, ils participent certainement au dessein d'intégration économique à laquelle ils marchent. Ceci est d'autant plus vrai que la prise en considération de l'ambition de création d'un marché commun influe sans doute sur le processus de détermination de la décision et modifie la nature de l'acte de juger<sup>31</sup>. La similarité des compétences entre CCJA et la Cour de justice de la CAE résulte de la similitude des compétences reconnues aux organisations dont elles ont la mission d'assurer l'application ainsi que l'interprétation des instruments juridiques adoptés en leur sein<sup>32</sup>.

L'acte constitutif de la CAE a pris le soin de prévoir des mécanismes judiciaires en vue de l'efficacité du processus d'intégration économique sous régionale. Cette approche est vraiment bonne pour assurer une réelle intégration des économies des pays d'Afrique de l'est. En effet,

<sup>28</sup> J. ISSA SAYEGH, « L'intégration juridique des États africains de la Zone franc », *Revue Pénant*, n° 8, vol. 107, 1997, pp. 5-31, p. 6, en ligne sur [AfricaBib | L'intégration juridique des États africains dans la zone franc](#), consulté le 2 Juillet 2024.

<sup>29</sup> G. GAVINET, « Le droit communautaire et l'office du juge national », in *Droit et société*, n° 21, 1992, pp. 133-141, p. 134, en ligne sur [https://www.persee.fr/doc/dreso\\_0769-3362\\_1992\\_num\\_20\\_1\\_1149](https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1992_num_20_1_1149), consulté le 7 juin 2024.

<sup>30</sup> En effet, selon l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

<sup>31</sup> G. GAVINET, *op. cit.*, p. 135.

<sup>32</sup> Cfr point A précédent.

les objectifs d'intégration économique seraient voués à l'échec s'ils ne s'accompagnaient pas des mesures juridiques destinées à définir les modalités de leur application ainsi que les conséquences attachées à leur inapplication<sup>33</sup>.

Toutefois, aux termes de l'article 14 du Traité de l'OHADA, « La Cour commune de justice et d'arbitrage assure dans les États parties, l'interprétation et l'application communes du présent traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes. La Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions des États parties en application de l'article 13 ci-dessus. Saisie par voie de recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant les questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus par le présent traité à l'exception des décisions impliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États parties dans le même contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».

Compte tenu des prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, la CCJA est compétente pour assurer en dernier ressort, l'application du droit des affaires communautaires. Ceci est d'autant plus vrai qu'elle constitue la dernière voie de recours.

Le pourvoi en cassation devant la CCJA est une voie de recours extraordinaire qui tend à faire contrôler la conformité aux règles de droit de la décision judiciaire attaquée. Certes, le pourvoi en cassation ne fait pas l'objet d'une définition légale dans le Traité de l'OHADA, encore moins dans le Règlement de la CCJA. Mais il s'agit bien d'un recours contre une décision rendue en dernier ressort et tendant à la faire annuler en tout ou en partie pour violation de la règle de droit<sup>34</sup>. Après la CCJA, les parties au conflit n'ont pas d'autres juridictions auxquelles elles peuvent s'adresser.

Les décisions rendues par la CCJA que celles prises par les juridictions des communautés économiques régionales revêtent une force obligatoire dans les États parties. Pourtant, ces décisions sont rendues sur les mêmes questions et sur la base des droits ayant la même finalité

---

<sup>33</sup> C. TIERRY, *L'intégration des économies mondiales. L'Afrique est-elle partie ?*, Paris, éditions Odile Jacob, 2016, P. 12.

<sup>34</sup> S. GUINCHARD et alii, *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz, 2008, p. 1787.

à savoir le développement économique. Cette situation fait planer plusieurs risques d'insécurité judiciaire.

Ainsi que nous l'avons relevé *supra*, le Traité de l'OHADA poursuit l'objectif du développement économique des États membres de cette organisation à travers l'harmonisation de leurs droits des affaires. Cette même mission est poursuivie par les communautés économiques régionales africaines. De même, les actes uniformes adoptés au sein de l'OHADA ainsi que les actes communautaires des organisations d'intégration économique régionale partagent les mêmes domaines. C'est ainsi que les juridictions des communautés économiques ainsi que la CCJA sont chargées de l'interprétation et de l'application des droits qui présentent des similarités à bien d'égards.

Cette situation s'apparente ainsi à une sorte d'émiettement d'un droit commun applicable tant par la CCJA que par les juridictions des communautés économiques sous régionales, dont la Cour de justice de la CAE<sup>35</sup>. Cet éparpillement du droit applicable aux contentieux des affaires agit comme un obstacle à la sécurité judiciaire des investissements. Pourtant, cette sécurité constitue une vertu dans ce monde contemporain fortement globalisé et marqué ainsi par l'interdépendance des économies<sup>36</sup>.

L'intégration régionale implique une mondialisation du droit qui se traduit par « une concordance plus ou moins grande et nette des régimes juridiques applicables aux activités économiques, quel que soit le lieu de leur accomplissement, un ensemble des droits et d'obligations communs à tous les acteurs économiques où qu'ils exercent leurs activités, une tendance très nette et constante de la dénationalisation du règlement des conflits de nature économique (arbitrage et procédures non juridictionnelles), etc.<sup>37</sup> ».

## ***II. Situations des conflits des compétences entre la CCJA et la Cour de justice de la CAE***

Il est ici question de décrire les différentes occasions à l'issu desquelles des conflits des compétences peuvent éclater entre la CCJA et la Cour de justice de la CAE. Nous n'avons la prétention à l'exhaustivité. C'est ainsi que nous limitons notre propos sur l'arbitrage et la promotion des investissements, avant de parler risques d'insécurité judiciaire qui en découlent.

<sup>35</sup> C. DUBARRY et AL RACHID « Droit et mondialisation », in *Politique étrangère*, vol. 64, n°4, 1999, pp. 941-946, p. 942, en ligne sur [https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1999\\_num\\_64\\_4\\_5025](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1999_num_64_4_5025), consulté le 12 Juillet 2024.

<sup>36</sup> D. ETHIER, *Introduction aux relations internationales*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 199.

<sup>37</sup> E. AMANI CIRIMWAMI, *op cit*, p. 1.

## 1. En matière d'arbitrage

L'arbitrage constitue l'un des modes alternatifs de règlement des litiges. Ces modes consistent en des « pratiques consensuelles de règlement des litiges, faisant appel à la volonté des parties, au dialogue et à la recherche de solutions équilibrées et acceptées qui substituent l'harmonie de l'accord à la rudesse de la solution légale »<sup>38</sup>. L'arbitrage constitue de nos jours le mécanisme le plus efficace en vue du règlement des différends qui se posent dans le domaine du commerce international<sup>39</sup>. Ce mécanisme répond plus adéquatement, non seulement à la carence en droit international d'une autorité judiciaire chargée d'œuvrer au règlement des conflits qui se tissent dans l'univers économique international, mais aussi au besoin pressant pour les hommes d'affaires de ne pas se voir être soumis aux longues procédures judiciaires qui peuvent avoir pour effet d'énerver la célérité avec laquelle ils sont appelés à mener leurs affaires<sup>40</sup>.

Avant la création de l'OHADA, les opérateurs économiques sur le continent africain recouraient essentiellement à deux grandes institutions internationales en vue de l'arbitrage. Il s'agit du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et de la Chambre du commerce international. Le CIRDI consiste en une structure internationale consacrée uniquement au règlement des différends entre les investisseurs étrangers et l'État hôte. De par les règles d'arbitrage qu'elle applique, cette structure œuvre le plus efficacement que possible au règlement des différends économiques internationaux, et contribue par ce fait même à la mise en œuvre de la justice internationale en matière économique<sup>41</sup>. De ce fait, il joue un rôle de première importance dans la protection des investissements internationaux. Notons que le CIRDI a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États<sup>42</sup>.

Pour sa part, la CCI fonde son arbitrage ainsi que tous ses autres services de règlement des différends, sur des règles inspirées des *commodores* internationales améliorées. Ces règles

---

<sup>38</sup> L. CADET, « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », in *Ritsumeikan Law Review*, n<sup>o</sup> 28, 2011, pp. 147-169, p. 148, en ligne sur <https://www.ritsumei.ac.jp/acd/cg/law/lex/rlr28/CADIET2.pdf>, consulté le 20 janvier 2024.

<sup>39</sup> A. PLANTEY, « L'arbitrage commercial comme instrument du droit international », in *Revue québécoise de droit international*, vol. 8, n<sup>o</sup> 2, 1994, p. 234-242, p. 234, en ligne sur [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_1993\\_num\\_8\\_2\\_1752](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_1993_num_8_2_1752), consulté le 21 janvier 2024.

<sup>40</sup>

<sup>41</sup> R. LE BOT, *Droit économique international*, Québec, presses de l'université de Laval, 1999, p. 15.

<sup>42</sup> D. D'ALLAIRE, « Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements et commentaires », *Revue québécoise de droit international*, 2009, pp. 87-127, p. 89, en ligne sur [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2009\\_num\\_22\\_1\\_1157](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_1_1157), consulté le 21 janvier 2024.

qu'elle met à l'orientation des entreprises autour du monde et cela dans de langues diversifiées, sont couramment remmaillées, ceci pour tenir compte de l'évolution des événements et des exigences<sup>43</sup>. Il convient de noter que tenant compte des preuves qu'elle a déjà fait dans le domaine de l'arbitrage commercial international, cette structure a réussi à regrouper des milliers des entreprises autour du monde.

L'OHADA s'érige déjà en une valeur de référence sur le continent africain en matière d'arbitrage. À travers elle, les États se sont dotés d'un acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Ce texte régit l'arbitrage<sup>44</sup> de droit commun<sup>45</sup>. L'arbitrage institutionnel est régi par l'art. 2 et le titre IV du Traité de l'OHADA (articles 21-26) qui contient les principes de base. Le Règlement d'arbitrage de la CCJA<sup>46</sup>, son Règlement intérieur règlent en détail le déroulement de l'arbitrage<sup>47</sup>.

Les Etats membres de l'OHADA peuvent ainsi recourir au mécanisme de l'arbitrage en vue du règlement des différends que soulève l'application du Traité de l'OHADA ou des différents actes uniformes adoptés par le Conseil des ministres. Cependant, le mécanisme de l'arbitrage est également prévu par le Traité établissant la CAE.

Selon l'article 32 du Traité constitutif de la CAE, « la Cour est compétente pour connaître des litiges résultant : (a) d'une clause compromissoire contenue dans un accord ou dans un contrat conférant une telle compétence auquel la Communauté ou n'importe laquelle de ses institutions est partie ; ou (b) de différends entre les États membres au sujet du présent traité, si elle est saisie de ce litige suivant un accord spécial conclu entre les États membres concernés ; ou (c) d'une clause compromissoire contenue dans un contrat ou un accord commercial dans lequel les parties ont conféré cette compétence à la Cour ».

L'arbitrage au sein de la CAE est mis en œuvre par les juges-arbitres qui sont désignés en raison de leur expertise afférente à l'affaire concernée et en tenant compte des impératifs

---

<sup>43</sup> Présentation de la chambre du commerce international, en ligne sur [www.icc-france.fr](http://www.icc-france.fr), consulté le 03 mars 2024.

<sup>44</sup> Adopté le 11 mars 1999 (J.O. OHADA, 15 mai 1999) et révisé le 23 novembre 2017.

<sup>45</sup> Cet acte uniforme, bien qu'étant le droit commun de l'arbitrage dans l'espace OHADA, la CCJA lui a nié toute compétence de principe les textes qui régissent directement l'arbitrage CCJA. Ainsi, dans son Arrêt n° 44 du 17 juillet 2008, la CCJA a retenu : « l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, ne figure pas au nombre des actes des actes juridiques précités qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la C.C.J.A. ».

<sup>46</sup> Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage adopté le 11 mars 1999 (J.O. OHADA, 15 mai 1999) et révisé le 23 novembre 2017.

<sup>47</sup> P.-G. POUGOUE, *L'arbitrage dans l'espace OHADA, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 2015, p. 130.

d'indépendance et d'impartialité. L'arbitrage à assurer à ce niveau s'avère être un processus indépendant et impartial comparé aux instances qui seraient ouvertes au sein des juridictions étatiques que contrôlent les Etats membres de l'EAC. Toutefois, ces juges de l'EACJ qui demeurent attachés au service dans leurs Etats parties. Cela peut susciter des inquiétudes sur leur allégeance aux Etats dont ils sont ressortissants<sup>48</sup>.

## **2. En matière de la promotion des investissements**

Selon l'article 74 du Traité établissant la CAE, « dans le souci de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exposés dans l'article 5 du présent traité, et conformément à l'article 2 du présent traité, les États membres développent et adoptent le régime du commerce de l'Afrique de l'Est et coopèrent dans la libéralisation et la promotion des échanges ».

Cette disposition consacre le régime du commerce propre à l'Afrique de l'Est. Pourtant, l'OHADA à travers l'AUDCG et l'AUDSCGIE et d'autres actes uniformes comme celui relatif au droit comptable et à l'information financière o l'AUCTMR, consacrent des règles sur le régime du commerce au sein de l'espace OHADA. Il en résulte qu'en cas des différends commerciaux, des litiges peuvent être portés à la compétence tant de l'OHADA que de la Cour de justice de la CAE.

## **3. Risques d'insécurité judiciaire qui en découlent**

Ces risques sont tributaires de la diversité et de la divergence des droits applicables aux contentieux économiques, aux procédures judiciaires différentes ainsi qu'aux juges différents. Ces situations entraînent essentiellement l'imprévisibilité de la jurisprudence (a) ainsi que son instabilité (b).

### **a. Imprévisibilité de la jurisprudence**

Pour comprendre ce risque d'insécurité judiciaire entraînée par l'application des droits différents et des procédures différentes aux contentieux économiques, il convient de partir du fait que des solutions retenues à ces contentieux ne seront pas toujours les mêmes. De ce fait,

---

<sup>48</sup> C. BAHATI BAHALA OKWIBUYE, « Perspectives sur l'indépendance de la justice arbitrale en Afrique subsaharienne. Les influences croisées entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et l'East African Community's Court of Justice (EACJ) », in *Librairie africaine d'études juridiques*, vol. 6, 2019, pp. 114-131, p. 119.

les opérateurs économiques ne sont pas prévenus de la manière dont les litiges soulevés par leurs activités seront traités.

Dans ce sens, soulignons que la sécurité judiciaire postule la production d'une information de qualité et un droit stable et accessible, distillé des imperfections pour que sa clarté, ce qui augmente sa prévisibilité<sup>49</sup>. La situation de la différence des droits applicables aux contentieux économiques dans l'espace OHADA n'assure pas la prévisibilité de la jurisprudence relative aux activités économiques dans l'espace OHADA.

En termes des conséquences, cette imprévisibilité de la jurisprudence entraîne un bouleversement des conditions juridiques d'exercice des activités économiques étant donné la pluralité des solutions jurisprudentielles devant être produites. Les investisseurs voulant s'implanter en Afrique se demanderont ainsi en cas des contentieux, devant quelle juridiction s'adresser.

D'aucuns pensent que la qualité des solutions judiciaires produites constitue le baromètre permettant de mesurer le degré de la mise en œuvre du principe d'égalité devant la loi en ce sens qu'il préconise l'égalité devant la justice. Ce principe se manifeste par le libre accès à la justice de tous les citoyens et qu'ils soient jugés par un juge de l'ordre judiciaire siégeant dans les conditions qui ne recèlent aucune discrimination entre les justiciables. A côté du droit à un juge ordinaire, s'ajoute le droit d'être jugé selon la même procédure. Or la justice d'exception, abstraction faite de sa dénomination, sape le principe fondamental d'égalité qui irrigue toutes les constitutions et les déclarations universelles des droits de l'homme<sup>50</sup>.

### **b. Instabilité de la jurisprudence**

Cette instabilité découle du fait qu'une solution peut être retenue par un tel juge en raison de ses convictions et de la philosophie de l'Organisation dont il assure l'interprétation ainsi que l'application des actes. En matière de commerce international, l'on note que la sécurité judiciaire ne consiste non seulement à l'application uniforme des normes communautaires, mais aussi et surtout l'objectivité des solutions judiciaires les appliquant<sup>51</sup>. Il est donc important

---

<sup>49</sup> K. MBAYE, « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », in *Petite affiches*, Numéro spécial du 13 octobre 2004, p. 4, en ligne sur [L'histoire et les objectifs de l'Ohada | La base Lextenso \(labase-lextenso.fr\)](http://labase-lextenso.fr), consulté le 3 septembre 2022.

<sup>50</sup> T. BEN TURKIA, « Les avantages de la sécurité judiciaire », in *Leaders*, 20 juin 2016, p. 3, en ligne sur [La sécurité judiciaire \(leaders.com.tn\)](http://leaders.com.tn), consulté le 2 Juillet 2022.

<sup>51</sup> S. CHRISTIAN EKANI, « Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspective d'une avancée contrastée », in *Revue internationale de droit économique*, vol. 3, pp. 55-84, p. 61, en

de centraliser le règlement des différends économiques et de le confier à un seul organe judiciaire qui s'en chargera.

À travers ce tour d'horizon sur les conflits des compétences entre la CCJA et la Cour de justice de la CAE, il convient de constater que l'OHADA ainsi que les organisations d'intégration économique instituant ces différentes Cours de justice partagent les mêmes ambitions à savoir le développement économique du continent africain à travers l'encadrement juridique des conditions d'exercice des activités économiques et le contrôle judiciaire des mesures adoptées à cet effet. Cette situation a en réalité un impact certain sur la sécurité juridique et judiciaire des investissements, gage de développement économique.

Le problème est accentué par le fait que les décisions rendues par ces deux ordres des juridictions revêtent toutes une force obligatoire au sein des États parties et ont une autorité supérieure aux lois internes. Cette situation ne rassure pas en effet les investisseurs du traitement rationnel et rassurant des litiges pouvant naître de leurs activités. Des risques d'imprévisibilité et d'instabilité de la jurisprudence sont réels dans cette situation.

Ces problèmes ne sont pas sans laisser des conséquences sur le climat des affaires des États d'Afrique. Les investisseurs peuvent être réticents à s'implanter en leur sein. Cette situation vient s'ajouter à la situation socio-politique précaire qui prévaut dans plusieurs États d'Afrique et est de nature à freiner les investissements.

### ***III Inconvénients de la cohabitation entre CCJA et Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'est***

Il convient de partir ici du fait que la bonne justice stimule inéluctablement toute promotion dans la société y compris la promotion économique. En effet, un système judiciaire efficace constitue un soutien à l'activité économique en même temps, un facteur d'attraction des investisseurs, particulièrement ceux étrangers<sup>52</sup>.

De façon générale, les transactions commerciales se caractérisent par leur répétition, leur fréquence et leur rapidité. De ce fait, ils s'accommodent mal avec la longueur des procédures

---

ligne sur [Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspective d'une avancée contrastée | Cairn.info](#), consulté le 14 septembre 2024.

<sup>52</sup> M. SANDEL, *Tout savoir sur la justice*, Paris, éditions de minuit, 1978, p. 23.

contentieuses et avec la pluralité des solutions leur réservée. C'est ainsi que le fonctionnement des juridictions de droit commun paraît inadapté aux exigences du monde économique qui a besoin de sécurité juridique et de rapidité<sup>53</sup>.

L'insécurité judiciaire en matière de règlement des différends soulevés par les activités économiques présente en Afrique soulève une préoccupation importante à savoir l'imbrication désavantageuse du règlement des différends en matière économique (A). Après avoir démontré cette imbrication, nous allons par la suite, mesurer son impact sur le climat des affaires des États d'Afrique (B).

### **A. Une imbrication désavantageuse du règlement des différends en matière économique en Afrique**

Les objectifs intégrationnistes consistent dans l'unification de la législation des pays membres dans le domaine des affaires en vue de créer un climat de confiance en faveur de leurs économies, ce dans le but de faire de l'Afrique un pôle de développement<sup>54</sup>. Cependant, l'engrenage entraîné par l'émission des ordres judiciaires favorise non pas sans conséquences néfastes, une application des droits concurrents au sein d'un même espace (1). Cette situation porte atteinte à la mission d'unification de la jurisprudence reconnue à la CCJA (2). Mais cela aussi peut avoir un impact sur la dégradation du climat des affaires découlant de l'imprévision et de l'instabilité de la jurisprudence(3).

#### **1. Application des droits concurrents au sein d'un même espace**

L'harmonisation du droit économique et du droit des affaires et l'amélioration du fonctionnement des systèmes judiciaires est nécessaire pour restaurer la confiance des investisseurs, faciliter les échanges entre les pays et développer un secteur privé performant, condition *sine qua non* pour la réussite des programmes de développement socio-économique<sup>55</sup>. La zone franc ne doit pas être en reste de cette tendance mondiale en matière économique.

---

<sup>53</sup> L-R BALEMAKEN EUGENE, *Le juge et le sauvetage de l'entreprise en difficulté en droit OHADA et en droit français : étude de droit comparé*, thèse de doctorat, Université Panthéon Assas Paris II, 2013, p. 436.

<sup>54</sup> V. NGONO, *op. cit.*, p. 1.

<sup>55</sup> H. BEN HAMMOUDA et M. SADNI JALLAB, « Développement et émergence : nouvelle frontière de la gouvernance économique globale », in *Mondes en développement*, vol. 2, n° 158, 2012, pp. 87-100, p. 91, en ligne sur [Développement et émergence : nouvelle frontière de la gouvernance économique globale \[1\] | Cairn.info](#), consulté le 6 septembre 2024.

Le problème au cœur de ce travail, c'est le fait que les mêmes pays membres de l'OHADA sont également membres des communautés économiques régionales, dont la CAE et adoptent des instruments juridiques ayant la même vocation et dont chacun prévoit des mécanismes judiciaires en vue du contrôle de l'application des mesures adoptées.

L'un des objectifs fondamentaux de la réforme globale du droit des affaires opérée sous l'égide de l'OHADA est d'atteindre une sécurité juridique favorable à un accroissement des investissements dans ledit espace<sup>56</sup>. En d'autres termes, l'idée à la base de la création de l'OHADA était de dissiper l'insécurité juridique qui a longtemps caractérisée les Etats d'Afrique francophone.

Dans ce sens, notons qu'on peut caractériser l'insécurité juridique par le caractère disparate des textes, l'impossibilité pour le justiciable de connaître sans efforts considérables et dispendieux bien souvent le contenu de la législation applicable à une situation, le caractère incomplet des textes et bien d'autres d'éléments<sup>57</sup>. Ces éléments caractéristiques de l'insécurité juridique trouvent bien à s'appliquer à la situation actuelle du règlement des différends dans le domaine économique en Afrique. En effet, la diversité des textes juridiques encadrant les activités économiques entraîne les difficultés pour les opérateurs économiques d'en saisir la portée et leur place dans beaucoup des questionnements au niveau des choix à opérer en vue de la soumission de leurs conflits aux organes judiciaires.

## **2. Atteinte à la mission d'unification du droit reconnue à la CCJA**

La mission première reconnue à toute juridiction de cassation consiste dans l'unification du droit<sup>58</sup>. Cette juridiction tend à faire censurer la non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit. La censure évoque simplement l'idée de sanction. Quant à la non-conformité, elle postule l'existence d'une règle préexistante qui a été transgressée. La volonté d'unifier le droit peut être induite du texte, voire sous-jacente au texte. Mais elle est absente. C'est ainsi que c'est tous cas une unification sans création<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> F. ONANA ETNDI, op cit, p. 2.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>58</sup> G. SCHMITTER, « Étendue et limites du droit au recours juridictionnel », in *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 4, n° 104, 2015, pp. 935-952, p. 941, en ligne sur [Étendue et limites du droit au recours juridictionnel | Cairn.info](#), consulté le 12 septembre 2024.

<sup>59</sup> A. LE PAIGE, *Précis de droit judiciaire. Tome V : Les voies de recours*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1978, p. 112.

Dans ce sens, la CCJA apparait comme un mécanisme important en vue de la mise en œuvre de la sécurité judiciaire des investissements. En se positionnant comme garant de la sécurisation de l'environnement juridique des affaires, un droit unificateur comme celui de l'OHADA constitue un ferment pour l'effectivité' du libre-échange dans son périmètre d'action et partant ; un moteur de développement économique<sup>60</sup>.

Cependant, l'unification du droit des affaires a du mal à être réalisée par la CCJA. En effet, elle demeure une juridiction de cassation contre les arrêts rendus par les Cours d'appels des États membres de l'OHADA. Ces mêmes États sont membres d'autres communautés économiques partageant les mêmes objectifs que l'OHADA et ayant des juridictions qui se prononcent sur ces mêmes questions. La question de l'articulation entre les décisions rendues par la CCJA et les juridictions des communautés économiques régionales continue à se poser. Cette situation n'est pas sans impact sur le climat des affaires des États africains, à la fois membres de l'OHADA et des communautés économiques régionales.

« L'OHADA tente d'intégrer (économiquement) le continent africain en passant par l'uniformisation du droit des affaires et l'unification de la jurisprudence en cette matière<sup>61</sup> ».

En effet, le Traité de l'OHADA a été adopté dans le souci d'améliorer les performances économiques des États de ce continent ainsi que l'administration et le fonctionnement de la Justice. Ceci est d'autant plus vrai que les liens entre le droit et l'économie s'accroissent et deviennent séculaires pour le développement de l'Afrique<sup>62</sup>.

### **3. Dégradation du climat des affaires découlant de l'imprévision et de l'instabilité de la jurisprudence**

Le climat des affaires consiste en la perception qu'ont les opérateurs économiques de l'environnement dans lequel ils exercent leurs activités<sup>63</sup>. Il est apprécié tenant compte de

<sup>60</sup> A. NZOHABONAYA, « Préservation de la sécurité juridique et judiciaire des affaires à travers les formations : cas de l'ERSUMA et des commissions nationales OHADA », in *Revue de droit uniforme*, vol. 23, n° 1, 2018, pp. 127-143, p. 127, en ligne sur [Préservation de la sécurité juridique et judiciaire des affaires à travers les formations : cas de l'ERSUMA et des commissions nationales OHADA | Uniform Law Review | Oxford Academic \(oup.com\)](https://www.oxfordacademic.com/doi/10.1093/rdu/23.1.127), consulté le 2 septembre 2022.

<sup>61</sup> G. MUZINGA MANZANZA, « Pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en cassation : Quelle incidence dans le système judiciaire congolais ? », in *Librairie africaine d'études juridiques*, vol. 4, 2017, pp. 652-668, p. 663, en ligne sur <http://www.nomos-elibrary.de/agb>, consulté le 11 septembre 2022.

<sup>62</sup> F. ONANA ETUNDI, *op cit*, p. 1.

<sup>63</sup> D. MANSOURI, « Climat des affaires et attractivité des investissements directs étrangers au Maroc : revue de la littérature et état des lieux », in *Journal of accounting management and economics*, septembre 2020, pp. 409-422, p. 412, en ligne sur [\(PDF\) \(en anglais seulement\) Climat des affaires et attractivité des IDE au Maroc :](#)

plusieurs indicateurs d'ordre qualitatif et quantitatif, notamment la situation socio-politique, les mécanismes judiciaires de règlement des conflits ainsi que la conjoncture économique globale au sein d'un État<sup>64</sup>.

De l'avis de Felix Onana, « des nombreuses études ont pu démontrer que le défaut de sécurité juridique et judiciaire influe sur l'État de droit, ce qui a pour conséquence de freiner les investissements et toute cause ayant un effet, de ralentir le développement socio-économique d'un pays<sup>65</sup> ». La situation d'insécurité judiciaire ne permet donc pas d'attirer les investisseurs. Pourtant, lorsque le climat des affaires est bon, les opérateurs économiques trouvent des bonnes raisons à investir au sein d'un État.

Notons que « l'OHADA n'est pas née de la seule initiative des seuls Chefs d'État africains de la Zone Franc ; elle est aussi et surtout une idée, voire une exigence, des opérateurs économiques africains qui revendiquent l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises afin de sécuriser leurs investissements. En effet, devant le ralentissement des investissements consécutif à la récession économique et à l'insécurité juridique et judiciaire qui sévissaient dans cette région à partir des années 1980, il s'agissait de redonner confiance aux investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, afin de favoriser le développement de l'esprit d'entreprise et attirer les investissements extérieurs<sup>66</sup> ».

#### 4. Conséquences sur le développement socio-économique de ces Etats

Par l'intégration régionale, les pays concernés souhaitent résoudre collectivement les différentes crises (politiques, économiques et sociales) régionales pour permettre leur croissance et leur développement économiques<sup>67</sup>. Considéré comme l'un des grands idéaux de l'unité africaine, le processus d'intégration régionale devient plus que jamais une urgence pour

---

[Revue de littérature et états des lieux Climat des affaires et attractivité des IDE au Maroc : revue de littérature et état des lieux \(researchgate.net\)](#), consulté le 19 Juillet 2024.

<sup>64</sup> L. BRAHIM, « Critères d'appréciation du climat des affaires », in *Le portail de l'entreprise algérienne*, 13 janvier 2013, pp. 1-7, en ligne sur [Les Critères D'appréciation Du Climat Des Affaires | DZ Entreprise](#), consulté le 17 septembre 2022.

<sup>65</sup> F. ONANA ETUNDI, *op. cit.*, p. 1.

<sup>66</sup> A. MOULOUL, *Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : l'exemple du Niger*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I Panthéon – Sorbonne, 2005, pp. 13-20.

<sup>67</sup> J. DE MELO et alii, « L'intégration régionale hier et aujourd'hui », in *Revue d'économie du développement*, vol. 1, n<sup>o</sup> 2, 1993, pp. 7-49, p. 11, en ligne sur [https://www.persee.fr/docAsPDF/recod\\_1245-4060\\_1993\\_num\\_1\\_2\\_877.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/recod_1245-4060_1993_num_1_2_877.pdf), consulté le 20 septembre 2024.

le développement de l'Afrique<sup>68</sup>. Quand l'insécurité judiciaire impacte négativement sur le climat des affaires, le processus d'intégration régionale se trouve aussi affecté.

L'Afrique de l'Est demeure particulièrement une des zones les plus conflictuelles du continent subsaharien, tandis que les intérêts à s'associer à chacun des pays membres demeurent contingents. Cette partie est particulièrement touchée par les conflits au regard du reste du continent. Près de 80 % de la population a été concernée par un conflit majeur depuis 1963. D'ailleurs, multiplication et intensification des affrontements caractérisent la région depuis les années 2000 (Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan)<sup>69</sup>.

Ainsi, l'ensemble des pays membres de l'EAC, à l'exception de la Tanzanie, est actuellement en proie à des conflits directs ou indirects. Principalement, une forte insécurité, liée au Front national de libération et découlant de la dernière guerre civile, caractérise toujours le Burundi. L'Ouganda, qui doit faire face à l'insurrection de l'Armée de résistance du Seigneur dans la partie nord de son territoire et à des conflits claniques dans le district du Karamoja, est aussi partie prenante des combats dans l'Est de la République démocratique du Congo, tout comme le Rwanda. Par ailleurs, la recrudescence de l'insécurité depuis 2008 rappelle la place de la violence dans la trajectoire contemporaine de l'Afrique orientale<sup>70</sup>.

Si à cette situation socio-politique défectueuse, peut être ajoutée une insécurité judiciaire, c'est tout le processus de développement qui se trouve négativement impacté. Ainsi dit, l'insécurité judiciaire s'associe aux autres maux qui minent l'intégration économique, et partant, le développement économique de manière générale.

---

<sup>68</sup> E. KOULAKOUMOUNA, « Transport routier et effectivité de l'intégration régionale : enjeux et contraintes pour le développement durable au sein de la CEMAC », in *Humanisme et Entreprise*, vol. 4, n<sup>o</sup> 309, 2012, p. 61-84, en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-humanisme-et-entreprise-2012-4-page-61.htm>, consulté le 17 Janvier 2024.

<sup>69</sup> M. MERINO, « L'intégration régionale par le bas, force de l'East african community (EAC) », in *Géopolitique*, vol. 3, n<sup>o</sup> 58, 2011, pp. 133-147, p. 137, en ligne sur <https://www.bing.com/ck/a?!&&p=e71b0dd9bf29a2d5JmldHM9MTY2NzUyMDAwMCZpZ3VpZD0wMzQxYmNhOS0wNjI3LTY2YWUtMWNkNy1iMzcxMDc5NTY3OTUmaW5zaWQ9NTE2MA&ptn=3&hsh=3&fclid=0341bca9-0627-66ae-1cd7-b37007956795&psq=L%27int%27c3%a9gration+r%27c3%a9gionale+%27ab+par+le+bas+%27bb%2c+force+de+1%27East+african+community&u=alHR0cHM6Ly93d3cuY2Fpcm4uaW5mb9yZXZlZS1nZW9lY29ub21pZS0yMDExLTMtcGFnZS0xMzcxMDc5NTY3OTUmaW5zaWQ9NTE2MA&ntb=1>, consulté le 19 Juillet 2024.

<sup>70</sup> M. MERINO, *op. cit.*, p. 137.

#### **IV. Pistes des solutions en vue d'une meilleure conception de la cohabitation entre CCJA et cour de justice de la CAE**

Après avoir abordé les inconvénients de l'articulation entre CCJA et cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'est, le chemin est bien balisé pour nous atteler sur les solutions envisageables en vue d'une meilleure rationalité. Il convient de souligner ici que la justice constitue un outil efficace de régulation économique si bien que sa bonne organisation contribue sans ambages à l'amélioration de la situation économique. En effet, en veillant à l'application du droit des affaires, au respect des engagements contractuels commerciaux, comme à celui de la responsabilité du dirigeant ou de ses délégataires, la justice est garante d'un ordre public, économique et social<sup>71</sup>.

Cette section comporte deux paragraphes. Le premier examine les solutions offertes par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le second s'attèle sur la capitalisation des mérites de la CCJA en matière de règlement des différends commerciaux internationaux.

##### **1. Solutions consacrées par la Convention de Vienne sur le droit des traités**

Ce texte accorde une préférence sur les accords conclus postérieurement par les Etats. Après avoir examiné cette solution, nous allons par la suite nous livrer à l'analyse de la nécessité de l'instauration d'une juridiction permanente chargée du règlement des différends commerciaux en Afrique.

###### **a. Préférence accordée aux accords conclus postérieurement par les Etats**

L'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités porte sur l'application de traités successifs portant sur la même matière. Le traité de l'OHADA est postérieur au traité établissant la CAE est portent sur certains sur la même matière. De cette disposition, il transparaît que la préférence doit être accordée à l'accord conclu ultérieurement. Dans le cas d'espèce, il s'agit du Traité de l'OHADA qui doit primer sur celui de la CAE.

Selon cette disposition, « Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants. 2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être

---

<sup>71</sup> BALEMAKEN EUGENE, *op cit*, p. 434.

considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent. 3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. 4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur : a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3; b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques. 5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité ».

Cette disposition est à appliquer quand l'opérateur économique est face à un choix. A vrai dire, en conséquence de cette disposition, une fois saisie d'un litige commercial international de la part d'un Etat membre de l'OHADA, la Cour de justice de la CAE doit normalement s'en dessaisir au profit de la CCJA étant donné que le Traité de l'OHADA a été adopté ultérieurement par l'Etat concerné. Ceci peut toutefois paraître difficile si le litige met aux prises un Etat ayant ratifié le Traité de l'OHADA et un autre, membre de la CAE mais qui ne l'avait pas ratifié. En raison de cette difficulté, nous proposons l'instauration d'une juridiction permanente devant être chargée du règlement des contentieux des affaires en Afrique.

#### **b. Nécessité de l'instauration d'une juridiction permanente chargée du règlement des contentieux des affaires en Afrique**

La mondialisation de l'économie exige l'harmonisation des droits et des pratiques. Cette exigence constitue pour les pays en voie de développement une priorité pour créer les conditions favorables à l'instauration d'un espace de sécurité juridique et judiciaire indispensable pour drainer les flux importants d'investissements, car investir est déjà en soi un risque, même s'il est calculé, il ne faut pas que vienne s'y greffer un système juridique fluctuant, ondoyant et insaisissable au risque de ne pas susciter l'attrait des investisseurs<sup>72</sup>.

---

<sup>72</sup> A. YAYA SARR, *op cit*, p. 24.

Pour atteindre l'idéal de l'harmonisation des droits et des pratiques de droit, il est important pour les États africains d'instituer une juridiction unique devant se charger de manière spéciale du règlement des litiges commerciaux suscités dans le cadre de l'intégration économique régionale. L'organisation ainsi que le fonctionnement de cette juridiction doivent naturellement répondre aux besoins de rapidité, de sécurité et de professionnalisation, propres à tout règlement judiciaire des différends en matière économique.

La justice ne peut pleinement jouer son rôle économique que si elle est bien structurée. La concurrence entre la CCJA et les juridictions des communautés économiques sous régionales ne favorise pas la mise en œuvre d'une justice structurée et parant, agissante. Il est intéressant que les différends suscités par les activités économiques puissent être résolus au niveau d'une seule instance que les États membres tant de l'OHADA que d'autres communautés économiques régionales puissent désigner.

Ceci permet de favoriser le caractère autonome de la juridiction à mettre en place. Dans ce sens, notons qu'une juridiction autonome permet une localisation et un accroissement des moyens ainsi qu'une spécialisation des personnels et, en tout état de cause, les avantages de l'instauration d'un tel système paraissent de loin supérieurs aux inconvénients<sup>73</sup>.

L'activité commerciale s'accommode mal, par tradition, de procédures longues et d'une publicité excessive, parce qu'elle est basée essentiellement sur des relations contractuelles et interpersonnelles. La célérité des jugements rendus par l'institution est l'une des qualités les plus attendues de son fonctionnement<sup>74</sup>. La CCJA permet la célérité à travers son mécanisme de cassation sans renvoi. En outre, sa compétence arbitrale est bonne pour assurer aux opérateurs économiques un traitement adéquat des litiges découlant de leurs relations contractuelles et interpersonnelles.

Notons en outre que la spécialisation de la justice constitue en définitive le gage d'un meilleur traitement des différends dans le secteur économique. Dès lors, d'un côté comme de l'autre, il s'avère quasi impératif d'esquisser, pour l'avenir, de nouvelles perspectives organisationnelles pour une efficacité plus avancée<sup>75</sup>. L'OHADA, à travers son ERSUMA se met à la

---

<sup>73</sup> L. BENKEMOUN, « Sécurité juridique et investissements internationaux », *Penant*, n° 855, p. 193, en ligne sur [OHADA.com - D-06-52 : Laurent BENKEMOUN](https://www.ohada.com), consulté le 22 Janvier 2024.

<sup>74</sup> A. MONTEBOURG et F. COLCOMBET, *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ?*, Grenoble, éditions Michel LAFON, 1998, p. 32.

<sup>75</sup> *Idem*.

spécialisation de professionnels du secteur de la justice afin qu'ils soient mis au parfum des différentes évolutions pouvant avoir un impact sur la vie des affaires.

Notons pour clore ce point que l'OHADA pourrait constituer un outil juridique efficace permettant de faciliter l'intégration économique. L'idée qui colle est pour les institutions communautaires de référer aux règles harmonisées de l'OHADA pour l'élaboration des règles dérivées applicables en matière de commerce des biens, des services ou aux transferts des capitaux à l'intérieur d'une région économique<sup>76</sup>. Dans le même son de cloche, il est important que le rôle de premier plan de l'OHADA en matière de règlement des différends puisse être reconnu.

### **c. Capitalisation des mérites de la CCJA en matière de règlement des litiges de droit des affaires**

#### **1. Cassation sans renvoi**

Le recours en cassation au sein de la CCJA est exceptionnel en raison du pouvoir reconnu au juge de reformer la décision attaquée et de statuer directement sur le fond de l'affaire. Il n'a pas à renvoyer l'affaire devant une juridiction d'appel pour un autre examen. Ceci constitue un avantage pour la rapidité des activités commerciales qui ne peut pas rimer avec des longues procédures judiciaires.

Ce pouvoir exceptionnel de la CCJA est bon pour la garantie du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le pouvoir d'évocation que possède la CCJA, loin de consacrer un troisième degré de juridiction, est simplement un pouvoir exceptionnel justifié dont la validité relève intrinsèquement de la volonté des parties au Traité de l'OHADA<sup>77</sup>.

La procédure de la cassation au niveau de la CCJA tend à l'évitement des manœuvres dilatoires que pourrait entraîner une procédure de renvoi. En réalité, le fait pour la CCJA de statuer sans renvoi permet de gagner le temps. En outre, c'est une forme d'allègement procédurale. L'absence du renvoi permet en outre d'éviter les divergences de décisions et les risques d'un deuxième pourvoi devant la Cour. Bien plus encore, cette disposition traduit, la volonté des rédacteurs du Traité d'unifier la jurisprudence applicable dans tous les Etats membres<sup>78</sup>.

<sup>76</sup> T. FURAHA MWAGALWA, *op cit*, p. 43.

<sup>77</sup> G. MUZINGA MANZANZA, *op cit*, p. 665.

<sup>78</sup> P. LUFUMA LUVUEZO, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique? », inédit, 2012, p. 8, en ligne sur [La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage](#) :

## 2. Une compétence arbitrale bien conçue

Au-delà de sa fonction judiciaire en tant que juridiction de cassation, la CCJA est un centre d'arbitrage et a pour fonction d'administrer les arbitrages que les parties ont choisi de placer sous l'égide de son règlement. La compétence arbitrale permet ainsi à la CCJA de mobiliser les modes alternatifs en vue du règlement des différends que suscitent les activités commerciales dans les États parties. Dans ce sens, rappelons que ces modes alternatifs comportent des avantages en termes de rapidité, d'efficacité, du consensualisme qui anime les parties quant au choix de la juridiction et d'efficacité de la décision prise<sup>79</sup>.

Il convient de noter ici que la croissance des échanges commerciaux internationaux a fait de l'arbitrage un mode normal de règlement des différends du commerce international<sup>80</sup>. En Afrique, les opérateurs européens ou nord-américains ont traditionnellement recours aux grands centres d'arbitrage internationaux, comme la Chambre de commerce internationale (CCI) de Paris ou le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, pour le règlement par voie arbitrale de leurs différends commerciaux ou d'investissements. Ce choix des investisseurs ressortissants d'États du Nord s'explique, dans une large mesure, par l'insécurité juridique, réelle ou supposée, propre aux États africains. Symétriquement, ce choix a donné lieu à certaines critiques d'États ou d'autres opérateurs africains, lesquels reprochent parfois aux grandes institutions d'arbitrage existantes leur éloignement des réalités et préoccupations locales<sup>81</sup>.

Avec le mécanisme arbitral de l'OHADA, les opérateurs économiques n'ont plus à engager des grosses dépenses pour se rendre en Europe ou en Amérique à la recherche des moyens plus efficaces de règlement de leurs litiges. C'est une innovation phare du système de règlement des

---

[garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique ? Patrick Lufuma Luvuezo, juin 2012 \(leganet.cd\)](#), consulté le 2 Janvier 2024.

<sup>79</sup> L. CADIET, « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », in *Ritsumeikan Law Review*, n<sup>o</sup> 28, 2011, pp. 147-169, p. 148, en ligne sur [ob\\_499d9a\\_panorama-des-modes-alternatifs-de-reg.pdf \(over-blog-kiwi.com\)](#), consulté le 5 Janvier 2024.

<sup>80</sup> R. BOIVIN ET P. PIC, L'arbitrage international en Afrique : quelques observations sur l'OHADA, in *Revue générale de droit*, vol. 32, n<sup>o</sup> 4, 2002, pp. 847-864, p. 851, en ligne sur <https://www.bing.com/search?q=L'arbitrage+international+en+Afrique+%3A+quelques+observations+sur+l'OHADA&q&qs=n&form=QBRE&sp=-1&pq=lufumaluvuezo%2C+la+cour+commune+de+justice+et+d'arbitrage+%3A+garant+de+la+sécurité+judiciaire+pour+les+investisseurs+en+afrique%3F&sc=6-126&sk=&cvid=5D5B6B161BAC47DD8EB64BC19C1ADF96&ghsh=0&ghacc=0&ghpl=>, consulté le 4 Janvier 2024.

<sup>81</sup> G. KENFACK DOUAJNI, *L'arbitrage en matière commerciale et des investissements en Afrique*, Bayonne, Presses universitaires de Pau et des pays de l'Adour (PUPPA), 2017, p. 12.

différents économiques au sein de l'OHADA et qu'on ne retrouve dans les mécanismes institués par les communautés économiques régionales.

Les avantages du mécanisme d'arbitrage au sein de la CCJA sont légion. Citons pour illustrer cette position le fait que les arbitres doivent trancher le fond du litige conformément aux « règles de droit » désignées par les parties; à défaut, ils choisiront eux-mêmes directement les règles les plus appropriées; ils tiendront compte, le cas échéant, des usages du commerce international; ils peuvent agir en amiables compositeurs, à condition, bien entendu, que les parties leur aient conféré ce pouvoir<sup>82</sup>.

### 3. Une spécialisation permanente des professionnels de la justice

Cette spécialisation est assurée par l'école régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA). Elle est instituée par l'article 41 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Cette institution est dotée de la personnalité morale et juridique et dispose de l'autonomie administrative et financière. Elle bénéficie d'un statut international<sup>83</sup>. Tous les États parties au Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires sont de droit membres de l'ERSUMA. Tout État adhérant au Traité après son entrée en vigueur devient membre de l'ERSUMA<sup>84</sup>.

Les missions de l'ERSUMA sont prévues à l'article 4 de ses statuts. Selon cette disposition, « 1- la finalité de l'ERSUMA est d'œuvrer à l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire dans l'ensemble des États membres. 2 - en particulier, l'ERSUMA est chargée d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des États membres en droit harmonisé et en droit des affaires. 3 - l'ERSUMA constitue un centre de documentation et de recherche en matière juridique et judiciaire. 4 - les missions suivantes sont confiées à l'ERSUMA : - assurer, selon les modalités prévues à l'Article 13 ci-après, la formation des magistrats, des auxiliaires et fonctionnaires de justice des États membres ; - initier, développer et promouvoir la recherche en droit africain ; - œuvrer, en liaison avec la cour commune de justice et d'arbitrage et les hautes juridictions des états membres, à une harmonisation de la jurisprudence et du droit, principalement dans toutes matières relevant du

<sup>82</sup> Art. 15, Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, à Conakry le 23 novembre 2017.

<sup>83</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Statuts de l'ERSUMA. Selon cette disposition, « 1 - l'école régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) est une institution de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). 2 - l'ERSUMA est dotée de la personnalité morale et juridique et dispose de l'autonomie administrative et financière. 3 - elle bénéficie d'un statut international ».

<sup>84</sup> Art. 3, Statuts de l'ERSUMA.

traité ; - accomplir toute mission conforme au présent statut qui pourrait lui être assignée par le conseil des ministres de l'OHADA ou par le conseil d'administration ».

L'institution de l'ERSUMA constitue un bon point pour tenir compte de l'évolution politique, économique, socio-culturelle qui peut avoir une certaine influence sur les modes de règlement des litiges en matière commerciale et plus largement économique. Cette formation permanente permet en réalité d'adapter la méthode des professionnels de justice aux perpétuelles mutations du monde des affaires contemporain.

La mise en place de l'ERSUMA répond au besoin pressant d'assurer un approvisionnement cohérent en capacités humaines, accroître la mise en œuvre de la transmission systématique des savoir-faire et de l'expérience acquise. En effet, sous la poussée des innovations ou des évolutions sociales et économiques incessantes, les connaissances apprises au banc de l'école sont vite dépassées. Les seuls acquis de la formation de base se sont révélés insuffisants pour répondre à l'objectif de sécurisation juridique et judiciaire des affaires que poursuit le droit OHADA. L'acquisition des connaissances et l'appropriation du droit OHADA sont apparues comme incontournables<sup>85</sup>.

De ce fait, l'ERSUMA étant un outil organique au service de l'OHADA, elle s'est illustrée par sa contribution dans la réalisation de la mission de l'OHADA. Dans cette perspective, elle a assuré, et c'est toujours le cas, la formation et le perfectionnement des magistrats, des auxiliaires et fonctionnaires de justice au droit harmonisé. Ce faisant, l'ERSUMA apporte une valeur ajoutée considérable à la maîtrise et à l'enracinement du droit OHADA. En recyclant les professionnels du droit des affaires, de ses usagers et en formant les formateurs, l'ERSUMA augmente la maîtrise du droit et l'acquisition des connaissances, qui sont des ingrédients sans lesquels la sécurité juridique serait sans fondement. Les formations dispensées par l'ERSUMA sont devenues un pilier de développement du droit OHADA et un réservoir de compétences qui alimente la critique du droit OHADA et augmente sa clarté<sup>86</sup>.

#### **4. La résolution des problèmes minant l'originalité de la CCJA : *Problèmes posés par l'articulation avec les autres juridictions régionales***

Ces problèmes consistent dans les risques de survenance des décisions de justice différentes ou similaires mais rendues suivant des procédures différentes. Ces problèmes sont ainsi facteurs

---

<sup>85</sup> A. NZOHABONAYO, *op. cit.*, p. 131.

<sup>86</sup> *Idem.*

d'insécurité judiciaire et de nature à freiner les investissements tant nationaux qu'étrangers. Le droit des affaires se développe et le juge est sollicité de façon croissante dans son champ. Dans le même temps, la mondialisation des échanges explique l'accroissement du cosmopolitisme des juridictions<sup>87</sup>. Disons dans le même ordre d'idées que lorsque le contentieux croît en volume, la marge d'appréciation du juge dans les affaires qui lui sont soumises croît également<sup>88</sup>.

Selon Joseph Issa SAYEGH, « l'intégration juridique la plus achevée, strictement entendue, se définit comme le transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs États à une organisation internationale dotée de pouvoir de décision et de compétences supranationales ou supra étatiques pour réaliser un ensemble juridique, unique et cohérent, dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se fondent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les membres se sont assignés »<sup>89</sup>. L'appartenance des États africains à plusieurs organisations ne permet pas en réalité d'atteindre l'objectif d'intégration juridique sur le continent africain. Ceci comporte un impact certain sur l'efficacité du travail d'harmonisation juridique que tend à réaliser l'OHADA.

Quel que soit le mode d'intégration mis en place, l'aménagement d'un cadre juridique et institutionnel favorable est une condition essentielle pour le succès de l'entreprise d'intégration économique<sup>90</sup>. Le rôle d'une intégration juridique et judiciaire en matière économique n'est pas à mésestimer sur le continent. En effet, dans le système keynésien, l'acte juridictionnel figure au bas. Le juge applique le droit. L'acte juridictionnel est donc un acte subordonné par rapport à l'ensemble des normes juridiques à portée générale<sup>91</sup>.

Cependant, en appliquant et interprétant la loi, du droit au fait, le juge accomplit indiscutablement un travail créateur. D'aucuns pensent ainsi que le droit vécu est le fait du

---

<sup>87</sup> S. DIOUF, *L'intégration juridique en Afrique : l'exemple de l'UEMOA et de l'OHADA*, mémoire, Université Cheik Ant Diop de Dakar, inédit, 2005, p. 2, en ligne sur [Memoire Online - L'Intégration Juridique en Afrique : L'exemple de l'UEMOA et de l'OHADA - Samba DIOUF](#), consulté le 12 Juillet 2022.

<sup>88</sup> S. MALJEANS DUBOIS, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Strasbourg, Centre national pour la recherche scientifique, 2017, p. 3, en ligne sur [https://www.researchgate.net/publication/279264481\\_Le\\_role\\_du\\_juge\\_dans\\_le\\_developpement\\_du\\_droit\\_a\\_l%27environnement?enrichId=rgreq-7f2c7ded473a23500075a0d276a2b007-XXX&enrichSource=Y292ZXJQYWdlOzI3OTI2NDQ4MTtBUzo1NjUyMjA5NDAYOTIwOThAMTUxMTc3MDU4MTI1MA%3D%3D&el=1\\_x\\_3&esc=publicationCoverPdf](https://www.researchgate.net/publication/279264481_Le_role_du_juge_dans_le_developpement_du_droit_a_l%27environnement?enrichId=rgreq-7f2c7ded473a23500075a0d276a2b007-XXX&enrichSource=Y292ZXJQYWdlOzI3OTI2NDQ4MTtBUzo1NjUyMjA5NDAYOTIwOThAMTUxMTc3MDU4MTI1MA%3D%3D&el=1_x_3&esc=publicationCoverPdf), consulté le 6 Janvier 2024.

<sup>89</sup> J. ISSA SAYEGH, *op. cit.*, p. 7.

<sup>90</sup> A. YAYA SARR, *L'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, p. 24.

<sup>91</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Facultés universitaires Saint-Louis (FUSL), Bruxelles, 2002, p. 97.

juge<sup>92</sup>. Il est indiqué que le droit puisse être vécu de la même manière. Ceci souligne le besoin d'unification de la jurisprudence qui doit être assurée par une seule juridiction. La CCJA présente des mérites indiscutables pour bien jouer ce rôle.

## **Conclusion**

À travers ce tour d'horizon sur les conflits des compétences entre la CCJA et la Cour de justice de la CAE, il convient de constater que l'OHADA ainsi que les organisations d'intégration économique instituant ces différentes Cours de justice partagent les mêmes ambitions à savoir le développement économique du continent africain à travers l'encadrement juridique des conditions d'exercice des activités économiques et le contrôle judiciaire des mesures adoptées à cet effet. Cette situation a en réalité un impact certain sur la sécurité juridique et judiciaire des investissements, gage de développement économique.

Au terme de ces développements, nous retenons que la CCJA dispose des mérites pouvant être mis à profit en vue de la fédération du processus de règlement des différends dans le cadre du processus d'intégration économique. Ceci requiert la résolution des problèmes qui minent l'originalité ainsi que l'intérêt que présente cette juridiction. Il est ainsi intéressant pour les Etats d'Afrique de s'entendre sur la soumission des différends de nature économique à la CCJA et à long terme de penser à la mise en place d'une seule juridiction spécialisée dans le règlement des litiges commerciaux.

---

<sup>92</sup> G. TIMSIT, *Archipel de la norme*, Presses universitaires de France, 1997, p. 6.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. Instruments juridiques**

#### **A. Instruments du droit primaire**

- 1) Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 22 mai 1969.
- 2) Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires,
- 3) Acte constitutif de l'Union du Maghreb arabe, adopté le 17 février 1989.
- 4) Traité constitutif de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, adopté le 28 octobre 1983.
- 5) Traité instituant la Communauté économique pour le développement des Etats d'Afrique de l'Ouest, adopté le 28 mai 1975.
- 6) Traité portant création de la Communauté des Etats d'Afrique de l'est, adopté le 30 novembre 1999.
- 7) Traité portant création de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale, adopté le 18 octobre 1983.

#### **B. Instruments du droit dérivé**

- 1) Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale, adoptée à Libreville le 30 janvier 2009.
- 2) Acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- 3) Acte additionnel au Traité de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication.
- 4) Statuts de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature.
- 5) Acte additionnel au Traité de la CEDEAO du 16 février 2010 portant sur les transactions électroniques dans l'espace CEDEAO.
- 6) Acte uniforme portant sur le contrat de transport des marchandises par route.

- 7) Acte uniforme portant sur le droit commercial général.
- 8) Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 11 mars 1999, J.O. OHADA, 15 mai 1999) et révisé le 23 novembre 2017.
- 9) Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage adopté le 11 mars 1999 (J.O. OHADA, 15 mai 1999) et révisé le 23 novembre 2017.
- 10) Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale, adopté à Yaoundé par les Etats membres de la CEMAC en date du 25 juin 2008.

## II. Doctrine

### A. Ouvrages

- 1) DELAMS-MARTY Mireille. *Critique de l'intégration normative. L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*. Paris: Presses universitaires de France, 2004.
- 2) ETHIER Diane. *Introduction aux relations internationales*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 2010.
- 3) GUINCHARD Serge. *Procédure civile. Droit interne et droit communautaire*. Paris: Dalloz, 2008.
- 4) ISSA-SAYEGH Joseph et LOHOUES-OBLE Jacqueline. *OHADA - Harmonisation du droit des affaires*. Bruxelles: Bruylant, 2002.
- 5) KENFACK DOUAJNI Gaston. *L'arbitrage en matière commerciale et des investissements en Afrique*. Bayonne: Presses universitaires de Pau et des pays de l'Adour, 2017.
- 6) LE BOT Rodrigue, *Droit économique international*, Québec, presses de l'université de Laval, 1999.
- 7) LE PAIGE André. *Précis de droit judiciaire. Tome V : les voies de recours*. Bruxelles: Maison Ferdinand Larquier, 1978.
- 8) LUFUMA LUVUEZO Patrick. *La Cour commune de justice et d'arbitrage : garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique ?* inédit, 2012.

- 9) MALJEANS DU BOIS Sandrine. *Le role du juge dans le développement du droit de l'environnement*. Strasbourg: Centre national pour la recherche scientifique, 2017.
- 10) MALU Dieudonné. *Eléments du droit d'établissement dans l'Accord de libre-échange nord-américain*. Bujumbura: Presses de l'Université du Burundi, 2018.
- 11) MONTEBOURG Arnaud et COLCOMBET Francois. *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ?* Grenoble: éditions Michel LAFONT, 1998.
- 12) OST Francois et VAN DE KERCHOVE Michel. *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles: Presses universitaires Saint-Louis, 2002.
- 13) POUGOUE Paul-Gérard, *L'arbitrage dans l'espace OHADA, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 2015.
- 14) SANDEL Michael. *Tout savoir sur la justice*. Paris: éditions de minuit, 1978.
- 15) TIERRY Christopher. *L'intégration des économies mondiales. L'Afrique est-elle partie?* Paris: éditions Odile Jacob, 2016.
- 16) TIMSIT Gérard. *Archipel de la norme*. Paris: Presses universitaires de France, 1997.
- 17) YAYA SARR Amadou. *L'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*. Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008.

## **B. Articles des revues**

- 1) BAHATI BAHALA OKWIBUYE Christian, « Perspectives sur l'indépendance de la justice arbitrale en Afrique subsaharienne. Les influences croisées entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et l'East African Community's Court of Justice (EACJ) », in *Librairie africaine d'études juridiques*, vol. 6, 2019, pp. 114-131.
- 2) BEN MAMMOUDA Hakim et SADNI JALLAB Mustapha. « Développement et émergence : nouvelle frontière de la gouvernance économique globale. » *Mondes en développement*, vol. 2, n 158, 2012: 87-100.

- 3) BEN TURKIA Taher. «Les avantages de la sécurité judiciaire.» *Leaders*, 20 juin 2016.
- 4) BENKEMOUN Laurent. «Sécurité juridique et investissements internationaux.» *Pénant*, n 855, 2006.
- 5) BOIVIN Richard et PIC Pierre. «L'arbitrage international en Afrique : quelques observations sur l'OHADA.» *Revue générale de droit*, vol. 32, n 4, 2002: 847-864.
- 6) BRAHIM LAKHLEF. «Critères d'appréciation du climat des affaires.» *Le partail de l'entreprise algérienne*, 13 janvier 2013: 1-7.
- 7) CADIET Loic. « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », *Ritsumeikan Law Review*, n 28, 2011: 147-169.
- 8) CAMAGNI Roberto. «Compétitivité territoriale : la recherche des avantages absolus.» *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 1, 2006: 95-111.
- 9) CAROLE NGONO Véronique. «Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA.» *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires – Pratique Professionnelle*, n 6, Janvier 2016.
- 10) CHARTOUNI-DUBARRY et RACHID Al. «Droit et mondialisation.» *Politique étrangère*, vol. 64, n 4, 1999: 941-946.
- 11) CHRISTIAN EKANI Serge. «Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspective d'une avancée contrastée.» *Revue internationale de droit économique*, vol. 3, 2022: 55-84.
- 12) D'ALLAIRE Dominique, « Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements et commentaires », *Revue québécoise de droit international*, 2009.
- 13) DE MELO Jaime et alii. «L'intégration régionale hier et aujourd'hui.» *Revue d'économie du développement*, vol. 1, n 2, 1993: 7-49.
- 14) DEBLOCK Christian et BRUNELLE Dorval. «Une intégration régionale stratégique : le cas nord-américain.» *Etudes internationales*, vol. 24, n 3, 1993: 19-35.
- 15) GAVINET Guy. «Le droit communautaire et l'office du juge national.» *Droit société*, n 21, 1992: 133-141.

- 16) ISSA SAYEGH Joseph. «L'intégration juridique des Etats africains de la Zone franc.» *Pénant*, vol. 107, n 8, 1997: 5-31.
- 17) KAMARA Lai et D'AUTEVILLE Beatrix. «Aspects juridiques de l'intégration économique en Afrique.» *Tiers-monde*, vol. 13, n 51, 1972: 531-539.
- 18) KOULAKOUMOUNA Etienne. «Transport routier et effectivité de l'intégration régionale : enjeux et contraintes pour le développement durable au sein de la CEMAC.» *Humanisme et Entreprise*, vol. 4, n 309, 2012: 61-84.
- 19) MANSOURI Dallal. «Climat des affaires et attractivité des investissements directs étrangers au Maroc : revue de la littérature et état des lieux.» *Journal of accounting, management and economics*, vol. 1, n 2, septembre 2022: 409-412.
- 20) MATALA-TALA Leonard. «Le role et la place des communautés économiques régionales dans le développement de l'Afrique.» *Interventions économiques*, Hors-série, 2017: 30-32.
- 21) MEDINA Lucile et MOUNTAGA MOHAMADOU Diallo. «Les coopérations transfrontalières comme outils d'intégration régionale : analyse croisée dans les Suds (Amérique centrale, Afrique de l'Ouest).» *Revue belge de géographie*, vol. 4, 2020: 1-19.
- 22) MERINO Matthieu. «L'intégration régionale par le bas, force de l'East african community (EAC).» *Géopolitique*, vol. 3, n 58, 2011: 133-147.
- 23) MERINO Matthieu. «L'intégration régionale par le bas, force de l'East african community.» *Géopolitique*, vol. 3, n 58, 2011: 133-147.
- 24) MIGNAULT Patrick. «Droit, gouvernance des entreprises et efficiences des marchés financiers.» *Revue générale de droit*, vol. 43, n 1, 2013: 237-264.
- 25) MUZINGA MANZANZA Grace. «Pouvoir d'évocation de la Cour commune de justice et d'arbitrage en cassation : quele incidence dans le système judiciaire congolais ?» *Librairie africaine d'études juridiques*, vol. 4, 2017: 652-668.

- 26) NZOHABONAYA Anaclet. «Préservation de la sécurité juridique et judiciaire des affaires à travers les formations : cas de l'ERSUMA et des commissions nationales OHADA.» *Revue de droit uniforme*, vol. 23, n 1, 2018: 127-143.
- 27) PAILLUSEAU Jean. «Le droit de l'OHADA. Un droit très important et original.» *La semaine juridique*, n 5, supplément au n 44 du 28 octobre 2004.
- 28) PLANTEY Alain, «L'arbitrage commercial comme instrument du droit international », in *Revue québécoise de droit international*, vol. 8, n<sup>o</sup>2, 1994.
- 29) RABU Gaylor. «La mondialisation et le droit. Elements macrojuridiques de convergence des régimes juridiques.» *Revue internationale de droit économique*, vol. 3, n 3, 2008: 335-356.
- 30) SCHMITTER Georges. «Etendue et limites du droit au recours juridictionnel .» *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 4, n 104: 935-952.
- 31) TURP Daniel. «L'accord de libre-échange nord-américain et sa procédure générale de règlement des différends.» *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992: 808-822.

### **III. Travaux académiques**

- 1) BALEMAKEN EUGENE Louis-Réné. *Le juge et le sauvetage de l'entreprise en difficulté en droit OHADA et en droit français : étude de droit comparé*. thèse de doctorat: Université Panthéon Assas Paris II, 2013.
- 2) DIOUF Samba. *L'intégration juridique en Afrique : l'exemple de l'UEMOA et de l'OHADA*. mémoire: Université Cheik Ant Diop de Dakar, 2005.
- 3) MOULOUL Alhouseni. *Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : l'exemple du Niger*. thèse de doctorat: Université Paris I Panthéon - Sorbonne, 2005.

#### IV. Documents divers

- 1) BAHMANE IBTISSAM. «Communautés économique régionales en Afrique.» *Communication*, 6th international conference on economics and management of networks: 2013, Agadir - Morocco.
- 2) FURAHA MWAGALWA Thomas. *Notes du cours de droit communautaire économique africain*. UCB: inédit, 2020-2021.
- 3) ONANA ETUNDI Felix. «L'OHADA et la sécurité juridique et judiciaire, vecteur de développement.» *Allocution*, 22e Congrès international des huissiers de justice, Madrid, 2-5 juin 2015.